

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2312

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, M. Perrot, M. Venteau, M. Bouyx, M. Bois, M. Perea, Mme Sylla,  
M. Krabal, Mme Françoise Dumas, Mme Rist, Mme Bergé, Mme Tiegna, Mme Beaudouin-  
Hubiere, Mme Genetet, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, M. Kasbarian, M. Jolivet, M. Templier  
et M. Cazenove

-----

**ARTICLE 17**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La constatation d'abus manifestes et répétés de l'officier d'état civil dans l'appréhension du consentement des deux époux ou la preuve rapportée d'opposition de l'officier d'état civil fondée sur des discriminations directes est sanctionnée conformément à l'article 432-7 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre un contrôle des officiers d'État civil quant aux doutes sérieux qu'ils pourraient formuler à propos des conditions du mariage. L'abus manifeste par des officiers d'état civil de cette appréhension du consentement des deux époux ne peut être permis et cette disposition ne doit pas devenir un paravent d'une volonté clairement établit de discriminer les usagers et rompre ainsi le principe d'égalité de ces derniers devant le service public.